



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## titres de séjour

Question écrite n° 22346

### Texte de la question

M. Xavier Bertrand attire l'attention de M. le ministre des sports sur la situation de certains sportifs professionnels étrangers. En France, nombreux sont les joueurs professionnels qui entrent sur le territoire national après avoir signé un contrat de travail avec un club sportif sans pour autant avoir effectué toutes les formalités administratives nécessaires pour un séjour long sur notre sol. Ces sportifs extra-communautaires se retrouvent alors rapidement en situation irrégulière, le plus souvent par simple ignorance de la procédure, en pleine saison sportive : il leur est alors difficile de retourner dans leur pays d'origine pour régulariser leur situation. Aussi, il lui demande d'indiquer ce qu'il entend faire afin de proposer un cadre adapté à la situation de ces personnes.

### Texte de la réponse

Le ministre des sports est particulièrement attentif à la situation des sportifs et entraîneurs professionnels étrangers recrutés par les clubs sportifs français qui, souvent, demandent la régularisation de leur situation, une fois arrivés sur le sol français. La réglementation en vigueur ne comportant pas de texte traitant spécifiquement des sportifs professionnels, les modalités de délivrance d'autorisation de travail à cette catégorie d'étrangers sont celles du droit commun. Ils doivent obtenir un titre de séjour et un titre de travail pour exercer leur profession dès leur arrivée sur le territoire français. D'une part, le ministère des sports en collaboration avec le ministère des affaires étrangères a rappelé, en octobre 2002, aux fédérations sportives, les règles normales d'introduction sur le territoire français de sportifs étrangers. D'autre part, à la suite de plusieurs rencontres sur le sujet avec les ligues professionnelles concernées, la commission nationale paritaire du football a prévu de modifier la charte du football professionnel en ce sens. Dès la saison 2003-2004, l'homologation du contrat de travail d'un joueur étranger, par la ligue du football professionnel, est subordonnée au respect des procédures d'admission, de régularisation et d'autorisation de travail selon les dispositions du code du travail. Enfin, un projet de circulaire conjoint au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et au ministère des sports est en cours de finalisation après consultations des différents acteurs. Cette circulaire, dont l'objet est la procédure de délivrance d'autorisation de travail et d'introduction simplifiée des sportifs et entraîneurs professionnels, permettra d'uniformiser et de proposer un cadre adapté à la situation des sportifs professionnels étrangers recrutés en France.

### Données clés

**Auteur :** [M. Xavier Bertrand](#)

**Circonscription :** Aisne (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22346

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** sports

**Ministère attributaire** : sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 juillet 2003, page 5784

**Réponse publiée le** : 20 octobre 2003, page 8067